

**LA RÉCEPTION AU PARLEMENT DE PARIS AU DÉBUT DU XVII^E SIÈCLE :
UNE CÉRÉMONIE RITUALISANT L'ENTRÉE DANS UNE COMMUNAUTÉ
PROFESSIONNELLE, SOCIALE ET POLITIQUE**

Jean-Benoît POULLE

Sorbonne Université, Centre Roland Mousnier (UMR 8596)

Mots-clefs : Parlements, cérémonie de réception, La Roche-Flavin, vénalité des offices, culture juridique.

Résumé : Au XVII^e siècle, la cérémonie de réception d'un nouveau juge au parlement de Paris, connue par des traités comme *Les Treze Livres de Parlement* de La Roche-Flavin, est notamment marquée par un examen de capacité, qui doit vérifier les connaissances et aptitudes juridiques du candidat. En imposant ce contrôle, outre les autres conditions qui encadrent l'accès au Parlement, ce dernier renvoie l'image d'un corps de juristes professionnels soucieux de l'intégrité de ses magistrats. Cependant, les récits de réceptions conflictuelles révèlent aussi leurs ressorts politiques et sociaux, conséquences des transformations importantes introduites par la vénalité des charges.

Plus important tribunal de la France d’Ancien Régime, le parlement de Paris est une cour souveraine chargée de juger en dernier recours les justiciables de son ressort –qui couvre alors entre le tiers et la moitié de l’étendue du royaume–, mais aussi d’enregistrer ses lois pour leur donner force exécutoire. C’est également un corps privilégié qui reçoit une forme de délégation de la majesté royale, et dont la prépondérance sur la plupart des autres institutions se voit dans les cérémonies publiques¹.

Les cent-soixante-dix à deux cents juges qui composent le parlement de Paris à l’époque moderne forment donc un corps solidaire, qui doit manifester l’unité des membres qui le composent. S’il s’agit à l’origine d’une communauté avant tout professionnelle, elle subit d’importantes transformations à l’orée du XVII^e siècle, et devient également le marqueur d’un milieu social, celui de la haute noblesse de robe : du fait de l’imposition progressive de la vénalité et de l’hérédité des offices royaux en 1600-1604, les offices de judicature que sont les charges parlementaires en viennent à se transmettre de père en fils, de frère à frère ou d’oncle à neveu, à la manière d’un patrimoine². Or, en maintenant des barrières juridiques à son intégration, la cour souveraine rappelle qu’elle exige également des capacités, un certain savoir juridique ainsi qu’une forme d’*ethos* professionnel conservateur, marqué par l’imitation des vertus des Anciens – car le Parlement se pose lui-même en héritier du Sénat romain³. D’où l’importance des formes cérémonielles qui accompagnent l’intégration dans leur communauté professionnelle des nouveaux parlementaires, sans doute très significatives des représentations que les juges veulent donner d’eux-mêmes.

Afin de mieux cerner ce que pouvaient exprimer ces cérémonies dans leurs aspects à la fois théoriques et pratiques, on s’appuiera sur l’une des plus importantes sommes consacrées aux parlements à l’époque moderne, le traité des *Treize livres de parlement* du magistrat toulousain La Roche-Flavin, paru en 1617, et spécialement sur le sixième livre, « traictant de la réception des Présidens, conseillers, gens du Roy, et autres officiers du Parlement, et de leur examen⁴ ». D’abord conseiller en la sénéchaussée de Toulouse, Bernard de La Roche-Flavin (1552-1627) devient en 1584 président aux Enquêtes au parlement de la même ville, ce qui représente pour lui une ascension sociale importante. Or la publication de son traité, en avril

¹ BARBICHE, 2012 : 335-347 ; MOUSNIER, 1974 : 825-831.

² Cf. entre autres DESCIMON, 1990 : 147-161.

³ Sur cette idée, cf. KRYNEN, 2009.

⁴ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 337-380. « Chapitres du VI^e Livre, traictant de la réception des Présidens, conseillers, gens du Roy, et autres officiers du Parlement, et de leur examen ».

1617 – à Bordeaux chez Simon Millanges, l'éditeur de Montaigne– lui vaut un procès et une condamnation, par ses collègues qui s'estiment diffamés, à être exclu de sa charge, mis à l'amende et interdit de publier à l'avenir⁵. Quoique naturellement meilleur connaisseur du parlement toulousain, qui est le plus fréquemment cité dans son œuvre, La Roche-Flavin allègue aussi à l'occasion des exemples provenant de la cour souveraine parisienne, vue comme le Parlement par excellence, ou encore d'autres parlements de province.

On verra en quoi les modèles normatifs de la cérémonie de réception des parlementaires, ainsi que des récits de réceptions réelles, grossissent à l'envi les difficultés de l'intégration du Parlement en tant que communauté professionnelle, alors que les véritables ressorts de l'entrée dans la cour souveraine sont avant tout familiaux et socio-économiques, et que la réception au Parlement met encore en œuvre des enjeux politiques.

Il s'agit d'abord d'observer les conditions de l'entrée des nouveaux membres au Parlement, avant de se pencher sur une étape particulière de ce processus, l'examen de capacité qui doit vérifier si le candidat est apte à ses fonctions, et enfin de voir, à partir d'exemples de réceptions difficiles, comment cet examen est instrumentalisé par la communauté parlementaire.

Conditions et déroulement de l'intégration au Parlement

La Roche-Flavin commence le sixième livre de son traité par le rappel des conditions impératives pour entrer au Parlement. Celles-ci sont en premier lieu des clauses d'âge, selon des règles fixées légalement par la monarchie : en août 1546, l'édit de Moulins réglemente le mode de réception de certains parlementaires en ordonnant que les nouveaux présidents doivent être âgés d'au moins 30 ans accomplis. L'ordonnance de Blois de février 1579 représente un autre jalon important : elle fixe l'âge minimum d'entrée au Parlement à 25 ans pour les conseillers, 40 ans et 10 ans d'exercice pour les présidents ; l'article 108 impose en outre des conditions d'examen plus sévères⁶. En réalité, des dispenses d'âge sont très souvent accordées par la monarchie, et, par la suite, les grandes lignées parlementaires essaient même d'en obtenir systématiquement. Il existe aussi des clauses de capacité : il faut être titulaire d'une licence en droit, et, très théoriquement, ne pas avoir de proches parents siégeant dans la cour. C'est cette

⁵ Sur cette affaire, cf. DELPRAT, 2001. Carole Delprat démonte notamment les ressorts politiques de ce conflit entre collègues.

⁶ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 340.

dernière règle que la patrimonialité des offices amène à contourner quasi systématiquement. La Roche-Flavin détaille encore certaines conditions supplémentaires, professionnelles cette fois : selon l'ordonnance de Moulins, pour être bon juge, il est requis d'avoir été quatre ans avocat⁷. On constate en effet, pour la cour parisienne, que de très nombreux juges ont auparavant été reçus avocats au Parlement, où l'expérience des plaidoiries a pu leur donner une certaine formation juridique et pratique.

En quarante-sept titres très détaillés, La Roche-Flavin énumère ensuite quelque vingt-trois causes dirimantes d'incapacité de réception, allant de l'exercice d'une profession vile à l'empêchement de religion. En premier lieu les défauts physiques : les aveugles, les sourds (La Roche-Flavin cite à ce propos une épigramme burlesque, qui illustre la difficulté d'avoir un juge malentendant à son procès⁸), les « furieux » (c'est-à-dire les fous), les difformes, les camards et les essorillés sont ainsi exclus de la magistrature. Il est intéressant de constater que ce sont les mêmes défauts qui sont rédhibitoires dans le droit canonique pour l'accès au sacerdoce⁹. En revanche, La Roche-Flavin accepte qu'entrent au Parlement les boiteux, les bossus, les goutteux et les podagres, car leur handicap n'affecte pas directement leur métier.

Mais il existe également des conditions sociales pour l'accès à la magistrature : les fils de paysans ne sont pas admis, ni les enfants naturels (ni les fils des prêtres, à qui ils sont assimilés¹⁰) ni les étrangers, « car les estrangers ne se dépouillent pas du premier coup de l'affection envers leur patrie, encores qu'ils la quittent¹¹ », à moins qu'ils obtiennent des lettres de naturalité (et encore, La Roche-Flavin les trouve trop nombreux à son goût) ; au contraire des fils de marchands, qui sont quant à eux acceptés. Le cumul de la charge parlementaire avec certains offices spécifiques –mais pas la majorité d'entre eux–, de même que l'emploi de docteur régent dans une faculté de droit, sont aussi interdits. Le juge toulousain refuse encore d'admettre les juifs et les « hérétiques », c'est-à-dire les protestants, malgré l'institution déjà ancienne, reprise par l'édit de Nantes en 1598, de chambres mi-partie, composées pour moitié de juges protestants, pour moitié de catholiques, et chargées de juger les litiges entre justiciables

⁷ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 308. Être reçu comme avocat impose déjà d'être licencié en droit civil ou canon, voire dans l'un et l'autre, *in utroque jure*, ce qui est souvent le cas des conseillers clercs.

⁸ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 353.

⁹ A propos de cette analogie féconde, cf. KRYNEN, 2002 : 95-119, qui traite surtout de la période médiévale.

¹⁰ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 351, donne un exemple du fils naturel d'un chanoine dont la réception a été refusée à Toulouse, en 1570, et qui « mourut de regret ».

¹¹ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 354.

des deux confessions¹². À travers ces diverses causes d'incapacité, on perçoit bien l'autoreprésentation du Parlement en corps noble, dans la pluralité de significations que pouvait avoir ce terme au début de l'époque moderne¹³, alliant des qualités physiques, personnelles et morales à des dignités sociales héréditaires ou acquises.

Pour s'assurer que le candidat possède bien toutes les qualités requises, le Parlement, en la personne de son procureur général ou de deux conseillers députés par la cour, mène sur lui une enquête : c'est « l'information de vie, mœurs, religion et conversation » ; les enquêteurs doivent interroger des témoins dignes de foi sur la moralité du pourvu. L'ordonnance de Blois défend expressément que ce soit le candidat lui-même qui fournisse la liste de ses témoins au procureur. Dans un contexte de sortie de guerres civiles, La Roche-Flavin insiste notamment sur la partie de l'enquête qui regarde la religion catholique, avec une profession de foi dressée par la Sorbonne, et conforme aux canons doctrinaux du concile de Trente, et regrette la diversité de confessions alors effective dans les Parlements¹⁴.

Comme tout nouveau détenteur d'office, le candidat à la charge doit enfin posséder une lettre de provision d'office par le roi, scellée en grande chancellerie du grand sceau de cire jaune ; d'où sa désignation fréquente dans les traités comme « le pourvu ». La provision ne donne aucun droit automatique à la réception.

Puis vient une autre étape essentielle, le serment de réception. Il existe en fait deux serments, l'un avant l'examen de capacité, l'autre après. Le premier serment doit avoir lieu devant toutes les Chambres du Parlement assemblées, tôt le matin ; l'impétrant doit saluer tous les magistrats à mesure qu'ils arrivent. Puis il se met à lire à voix haute et debout les « articles de la foi », et va se mettre à genoux, donner ses mains au premier président, et jurer sur l'image du Crucifix, la « croyance et observation perpétuelle des articles par lui leus, avec particulier consentement de la vacation de son office, en cas de contravention à son serment » ; néanmoins ce premier serment n'oblige en rien la cour à la réception. Les conseillers protestants des chambres de l'Édit sont dispensés du serment sur le crucifix et l'Évangile en raison de la différence de religion¹⁵.

¹² Les chambres mi-parties ont fait l'objet de peu d'études ; on peut voir CAPOT, 1998.

¹³ JOUANNA, 1976.

¹⁴ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 340.

¹⁵ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 381.

Après l'examen de réception, le nouveau conseiller au Parlement fait un autre serment, instauré depuis une ordonnance de 1493 : il jure de « porter honneur et révérence » aux Présidents du Parlement, « obéir aux arrêts et commandements de la Cour, et « garder et observer leurs ordonnances ». Selon La Roche-Flavin, le texte de ce serment est très fortement inspiré du droit romain, en l'occurrence une nouvelle du Code Justinien, le *jusjurandum corporaliter praestitum*¹⁶. Puis vient l'installation, c'est-à-dire littéralement la prise de place du conseiller sur le même banc que les magistrats, mais à la dernière place, comme ils sont le plus récemment entré :

Après la réception de serment, on installe et fait asseoir le conseiller receu, au coing d'un des bancs, joignant le lieu, auquel il a répondu. Auquel lieu les gens du Roy, après leur examen et reception, ne sont installés, comme ne tenans semblable rang, n'y ayans semblable autorité, que les conseillers, n'estant juges, n'y ayans voix deliberative, et n'estans jamais assis aux hauts sieges, ains au bas, et plaidant debout, et demeurans toujours les derniers de la Cour. A cause de quoy sont installés au fonds d'un autre banc, où ils ont accoustumé se mettre assistants aux examens et aux entrées de la S. Martin, avant l'ouverture des portes de la Grand'Sale¹⁷.

À travers le rappel des conditions impératives pour devenir membre du Parlement, puis la description de la cérémonie de réception, La Roche-Flavin établit bien en filigrane l'analogie convenue entre la cour souveraine et le Sénat romain, modèle idéal de *virtus* antique : comme le Parlement, le Sénat fixe des barrières d'âge, d'honorabilité et d'exercice préalable d'autres fonctions à son intégration. En tentant de montrer que l'accès à cette communauté est réservé à une élite, il exhibe en creux les fondements normatifs de la dignité parlementaire.

L'examen de réception, une formalité rituelle ou une difficulté réelle ?

Il faut à présent examiner la principale étape de l'intégration au Parlement, l'examen de réception du pourvu. Les historiens ont émis des jugements contradictoires sur le degré de difficulté de ces interrogatoires : redoutable exercice pour les uns, c'est au contraire une pure formalité de complaisance pour d'autres, puisque l'hérédité des charges semble en garantir la possession, contre le paiement d'un droit annuel à la monarchie. Il semble en tout cas que la difficulté a plutôt décliné à la fin de l'Ancien Régime¹⁸. Il est intéressant de voir que La Roche-

¹⁶ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 380.

¹⁷ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 381.

¹⁸ Cette dernière opinion est par exemple celle de MARION, 1923 : 430 (art. « Parlements »).

Flavin lie l'institution de l'examen à la vénalité des offices¹⁹ : il doit en quelque sorte pallier les effets dommageables de la vénalité en instaurant une forme de sélection au mérite.

Quelles en sont les modalités pratiques ? Le Parlement en entier, « toutes chambres assemblées », se réunit aux aurores, et le premier président demande aux autres présidents et conseillers s'ils veulent prendre part aux discussions : chaque parlementaire peut ainsi se faire juge du mérite de l'impétrant. L'examen est alors divisé en deux interrogatoires, « théorique » et « pratique », et dure trois heures en tout, de sept à dix heures du matin. Pour la phase théorique, l'examen de droit romain, on ouvre au hasard un recueil de lois, souvent le Digeste ou le Code Justinien, en cinq endroits différents, et le candidat doit commenter la loi qui lui est échue aussi précisément que possible « ausquels discours ainsi précis et particuliers on reconnoist le jugement et capacité du pourveu, et par les grands, longs et généraux discours on reconnoit une mémoire sans jugement²⁰ ». Après en avoir « meurement discuté », le Parlement n'interdit pas les ouvrages généraux, sortes de manuels de préparation qui aident les candidats à parler pendant tout le temps imparti, « ce qu'autrement ne pourroient non mesmes les plus doctes²¹ ».

La seconde partie de l'examen concerne la « pratique », c'est-à-dire la procédure et les formes suivies selon les ordonnances, ce que l'on appelle aussi le « stile de Parlement ». Elle s'acquiert par la lecture de compilations d'arrêts et d'ordonnance, ainsi celles des grands jurisconsultes du seizième siècle, Jean Papon et Jacques Cujas, mais aussi par la fréquentation des procès au Palais. La Roche-Flavin semble considérer que cet interrogatoire est plus difficile que le précédent, et, contrairement à sa sévérité coutumière, trouve ici bon que les juges « usent d'équité, et non de rigueur²² ».

Comme tout bon juge conservateur, La Roche-Flavin regrette une baisse de niveau des candidats sur les matières purement juridiques, et même un infléchissement du sens de l'interrogatoire, qui, sous l'influence de la culture humaniste, porte désormais davantage sur les auteurs antiques que sur la mémoire des grands arrêts. Pour lui, « les traicts des livres d'humanité nous servent à lier notre langage, et luy donner quelque peu de grâces, mais quand

¹⁹ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 358.

²⁰ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 361.

²¹ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 363.

²² LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 373.

il faut juger les procès, ils ne trouvent plus de lieu²³ ». Mais il s'autorise quand même une exception pour l'interrogatoire des « gens du roi », les magistrats du parquet, qui font selon lui véritablement œuvre d'orateurs, et doivent montrer à tous l'étendue de leur science rhétorique, d'autant plus qu'ils plaident en dernier lors des procès.

Ensuite sont passées en revue dix-neuf matières qui pourraient devenir ou non des sujets d'interrogatoire, selon leur utilité pour les magistrats : si l'histoire et l'art oratoire trouvent grâce à ses yeux, il n'en va pas de même de la poésie, « n'y utile, n'y nécessaire à nostre profession²⁴ », et tout juste autorisée à titre de délassement²⁵, ni même de la patristique et de la théologie scolastique, car la connaissance approfondie du droit canonique, spécialement du Décret de Gratien, doit suffire pour être bon juge²⁶. L'étude de la médecine est une « perte de temps », et La Roche-Flavin est encore plus sévère envers la philosophie : « les livres de telles gens, un seul Sénèque excepté²⁷, ne mérite[nt] d'être lus par personne, moins par nos futeurs Magistrats et conseillers²⁸ », soutenant même que « la vraye Philosophie consiste en la distribution de la justice et en l'administration de la République²⁹ ». La géométrie, la peinture et l'astrologie judiciaire sont également conspuées, les deux premières comme inutiles, et la troisième comme nuisible. Quant à l'éloquence, elle est vue comme une sorte de mal nécessaire, La Roche-Flavin reprenant les lieux communs contre les séductions d'une rhétorique captieuse, avant d'admettre qu'elle est fort utile dans la bouche d'un homme de bien³⁰.

Une fois l'examen fait, il est définitif pour l'admission à tous les autres offices³¹, manière pour le Parlement d'affirmer sa prééminence sur les autres cours et emplois. Il n'est

²³ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 361.

²⁴ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 363.

²⁵ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 364 : « Les livres et poësies desquels sont propres pour des jeunes Gentil-hommes et Damoiselles, ou gens de loisir non occupez, ny destinez pour la magistrature, sauf à quelques heures perdues, pour se relascher « du travail [...] et pour se donner du plaisir : car de se servir, n'y d'alléguer ces Poëtes François ny aux examens ny au jugement des procès, on se rendroit ridicule, comme aussi d'alléguer les Poëtes latins ».

²⁶ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 364-365 : « à quoy est respondu n'en estre besoing, pourveu que d'ailleurs ils soient bien versez au droict Civil et Canon, et mesmes sur le Décret, auquel est contenu un abrégé et sommaire de la Bible, livres des Saints Pères et Conciles, sauf du Concile de Trente et autres conciles depuis la composition du Décret, plus que suffisant [...] pour l'intelligence et l'interprétation de telles matières. »

²⁷ À travers cette exception en faveur de Sénèque, on peut très probablement déceler la proximité de La Roche-Flavin avec le néo-stoïcisme alors dominant dans la culture de la haute robe, comme en témoignent par exemple les œuvres de Guillaume Du Vair. Voir à ce sujet OESTREICH, 1982.

²⁸ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 363.

²⁹ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 367.

³⁰ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 375.

³¹ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 359.

toutefois pas sûr qu'il prépare efficacement à être bon jurisconsulte, car il y a une certaine discordance entre le droit romain enseigné dans les universités, et le droit coutumier qui s'applique dans le ressort du parlement de Paris.

L'examen de réception, puis la cérémonie d'installation, sont naturellement des moments où se cristallise l'opposition du Parlement à l'intégration d'un membre étranger. Selon des modes de raisonnement jurisprudentiels, très attachés à la mémoire longue, les *exempla* valent comme autant de précédents qu'on pourra alléguer pour infléchir l'usage : d'où l'attention sourcilleuse portée par les magistrats aux modalités d'admission réelles, et aux éventuels incidents qui ont pu les scander.

Certes, les registres ne gardent pas que les cas d'insuffisance en mémoire, mais aussi les exemples de brillantes réussites à l'examen : c'est ce qui arrive au futur procureur général Nicolas Fouquet (1615-1680), examiné pour être reçu à l'office de conseiller au parlement de Metz, en septembre 1633. Le conseiller Antoine Barillon de Morangis, dans son rapport au Conseil du roi, souligne qu'il réussit l'examen de réception « avec honneur³² ». Bien souvent toutefois, les examens ont été marqués par des conflits, retracés eux aussi grâce aux registres parlementaires.

La réception comme lieu de conflits, entre refus et dispenses.

Si l'on soupçonne un écart entre ce modèle normatif de la réception tel qu'il est pensé par La Roche-Flavin, et les pratiques réelles du Palais, il devient alors nécessaire de se pencher sur des exemples de réceptions tumultueuses ou problématiques qu'a connus le parlement de Paris au XVII^e siècle. De la sorte, on pourra observer la cérémonie de réception comme lieu de négociations politiques.

Un premier cas d'opposition du Parlement à l'intégration est bien sûr fourni en cas d'ignorance manifeste lors de l'examen, qui peut occasionner un refus net de réception pour insuffisance, même si nous n'en avons pas trouvé pour notre période.

Plus fréquemment, les allégations d'ignorance dissimulent des motifs politiques. C'est ce qui arrive lors de l'examen de Claude Colombel (mort le 9 août 1669), qui tente d'être reçu conseiller en la troisième chambre des Enquêtes le 4 février 1636. Le Parlement fait difficulté à le recevoir, parce que sa charge est un office de création nouvelle, et le soumet à un examen

³² LAIR, 1890, t. I. : 67.

particulièrement rigoureux et méprisant, sur des sujets qu'il ne maîtrise pas³³ : il est reçu « de l'express commandement du roi, porté par M. le prince de Condé », et en échange d'une réduction du nombre d'offices créés, quoique le Parlement le tienne pour ignorant en grec. En réalité, Colombel est au contraire un juriste estimé, qui semble même avoir enseigné le droit à des officiers les plus jeunes³⁴ ce que confirment les « notes secrètes » sur les magistrats adressées à la monarchie vers 1660, qui en font un « esprit de jurisconsulte dans les questions de droit, vacillant, incertain, obscur, long, ennuyeux, de médiocre crédit, [qui] a obligation à la Cour, recherche volontiers la bienveillance des ministres ». Par la suite, Colombel réussit quand même à devenir sous-doyen de sa chambre en 1658, et monte à la Grand'Chambre le 4 juin 1667. Cette pratique d'interroger sur le grec est d'ailleurs déjà décriée par La Roche-Flavin, qui déplore un « abus » qui s'est glissé aux examens depuis quelques années, le fait « d'alléguer force passages des auteurs grecs », non seulement Platon et Aristote, mais aussi de jurisconsultes grecs, du droit byzantin, sans oublier des Pères de l'Église et des conciles tenus en cette langue³⁵ ; lui défend au contraire la traduction du droit en langue vulgaire, pour des raisons pratiques.

Ici, l'opposition à la réception dans un office de création nouvelle est aussi, comme souvent, une manière pour l'ensemble des magistrats de manifester leur opposition à la création de nouveaux offices de juges, donc de négocier avec la monarchie des conditions plus avantageuses pour le renouvellement du droit annuel, qui leur garantit la propriété de leurs charges.

L'opposition du Parlement peut aussi avoir des causes religieuses : ainsi de l'intégration du conseiller protestant Abimelech de Cumont (mort en 1649). En 1616, le prince de Condé, dont il est un client, lui obtient gratuitement un office de conseiller au parlement de Paris ; mais la cour renâcle à le recevoir, et ajourne sans cesse son examen de réception : un arrêt du 11 août 1616 ordonne de rechercher son extrait baptistaire au Poitou, dont il est originaire, pour ses « vies, mœurs et religion » ; en 1617, les députés du synode se plaignent que, malgré la création d'un office de conseiller au Parlement portée par le 15^e article de l'édit de Blois, le

³³ RANUM, 1995 : 88.

³⁴ RANUM, 1995 : 88.

³⁵ LA ROCHE-FLAVIN, 1617 : 368.

Parlement refuse de le recevoir, « ce mesme après avoir desjà donné deux divers arrêts pour sa réception³⁶ ». Les juges acceptent finalement de le recevoir le 23 janvier 1617³⁷, mais, par un nouvel artifice de procédure, ils déclarent par un arrêt secret qu'il n'y a finalement pas de charge de conseiller vacante, celle du défunt conseiller Du Coudray, un autre juge protestant, étant supprimée. Or Cumont est justement en procès avec la famille Du Coudray, et le Parlement se refuse à statuer sur le fond tant que l'affaire est pendante. D'où de nouvelles doléances des députés généraux en 1617 pour sa réception et la suppression de l'office de Du Coudray comme contraire à l'édit de Nantes (art. 30) ; l'affaire traîne en 1618, et Cumont n'est admis qu'en 1620. Par la suite, il joue un rôle important comme représentant de sa confession, puisqu'il est député par le roi pour siéger au synode national de Charenton de janvier 1645³⁸.

Cette forme d'opposition procédurale à l'intégration de magistrats de religion différente a pris un tour systématique au parlement de Paris à l'époque où Mathieu Molé (1584-1656) en est devenu le procureur général, de 1614 à 1641 : sa sévérité envers les protestants et son interprétation restrictive de l'édit de Nantes sont notables. Molé est en particulier réticent à recevoir des substituts du procureur général réformés, sans doute en raison de leurs fonctions disciplinaires et répressives. Le 23 janvier 1617, des députés généraux des réformés se plaignent qu'il est « peu soigneux d'observer les édits de pacification » : il s'oppose en effet à la réception comme substitut du sieur Tardif, sans doute Jacques Tardif, ancien membre du Consistoire réformé ; il refuse de même l'installation comme procureur général en la cour des Monnaies du sieur des Gorris, en faveur duquel le roi avait déjà envoyé des lettres de jussion, mais doit s'incliner le 8 avril suivant. Les députés des assemblées protestantes se plaignent en outre qu'il est « le plus grand infracteur » à l'Édit de Nantes : il refuserait de rendre ses conclusions dans les affaires les concernant, les fait traîner en longueur. Le roi invite donc le procureur à donner ses conclusions « le plus diligemment que faire se pourra³⁹ ».

Un autre signe de la mauvaise humeur des parlements peut être l'absentéisme, seul ou en corps, à des cérémonies où ils sont pourtant requis : ainsi, dans les années 1590, le président

³⁶ PANNIER, 1922 : 189.

³⁷ PANNIER, 1922 : 189, citant Bibliothèque Mazarine, Ms. 2598.

³⁸ PANNIER, 1922 : 189.

³⁹ PANNIER, 1922 : 191.

à mortier Antoine Séguier, autrefois proche de la Ligue, refuse d'assister à la réception au Parlement du duc de Bouillon comme maréchal, sous prétexte qu'il est protestant⁴⁰.

Certains conflits témoignent aussi de causes cumulatives. Dans le cas d'Isaac de Laffemas (v. 1587-1657), le refus politique de sa réception comme maître des requêtes du Palais – siégeant par quartier au Parlement –, compréhensible envers cet agent de Richelieu connu pour sa brutalité et ses méthodes expéditives, se double d'une réserve morale, car il a « joué des comédies » (il est en effet l'auteur de *L'Instabilité des félicités amoureuses*, une « tragi-pastorale ») ; enfin, il est d'origine protestante. Déjà procureur en la chambre de justice extraordinaire de 1620, avocat au Conseil privé et maître des requêtes par lettres du 17 octobre 1625, il prête serment au chancelier le 21 octobre suivant, malgré les vives oppositions de certains magistrats à sa réception. Le Conseil du roi, par droit d'évocation, le 20 mai 1626, fait une faveur à ce zélé serviteur, et déplace donc sa réception du parlement Paris à celui de Bordeaux, cour dont il est reçu conseiller le 6 juillet 1627, sans examen, par ordre exprès de Sa Majesté. Mais Laffemas contraint le greffier criminel du tribunal bordelais, qu'il fait même emprisonner, d'envoyer au parlement de Bordeaux les informations faites contre lui ; ce dont la chambre des vacations de Paris lui fait défense. Le 20 août 1631, après bien de artifices de procédures, il est finalement reçu conseiller dans la cour parisienne, et poursuit sa carrière comme intendant de la monarchie en province, puis lieutenant civil de la prévôté de Paris⁴¹.

Il arrive enfin que certains magistrats soient dispensés d'examen de capacité, soit à cause de mérites éminents, soit par faveur royale – et parfois par cumul des deux. La première situation est par exemple celle du grand érudit gallican Jérôme Bignon (1589-1656), un des correspondants les plus éminents de la République des lettres, qui a déjà publié des travaux importants, et acquiert un office d'avocat général au Grand Conseil, le 17 mars 1620. Il est reçu dans sa charge sans aucun examen préalable de capacité, tant ses mérites sont connus⁴². Ce poste, dans une cour souveraine qui, à la différence du Parlement, n'est chargée que de peu d'affaires, lui permet de vaquer à ses études. Dans le même temps, le roi le nomme secrétaire

⁴⁰ NEXON, 2016 : 32.

⁴¹ LE BOINDRE, 2002, t. II : 81 (table des magistrats).

⁴² PERAU, 1757, t. I. : 171.

ordinaire de sa Chambre, puis conseiller d'État ; il devient avocat général au Parlement en 1623⁴³.

Dans le même ordre, et quoique ses mérites nous soient moins évidents, Pierre II Broussel (mort en 1678), le fils du grand magistrat frondeur Pierre I Broussel (1584-1656), est reçu conseiller au Parlement le 28 novembre 1637⁴⁴, en survivance de son père, dispensé d'examen de capacité le 25 janvier, car ayant plaidé en 1634 une cause notable⁴⁵ : cette dispense paraît en fait tout autant significative du crédit et de la popularité de son père au sein du Parlement. En janvier 1649, il est nommé par le Parlement révolté gouverneur de la Bastille, en lieu et place son père⁴⁶. Pour la cour parisienne, on trouve encore la trace d'un abbé, Charles II Bouvard, reçu en août 1637 conseiller clerk dans la quatrième chambre des Enquêtes, « reçu sans avoir été interrogé, et par le commandement du roi⁴⁷ »

La dispense des conditions de réception usuelles peut enfin être signe de faveur royale, pour certains serviteurs de la monarchie que leur position familiale rend proches du Conseil du roi. C'est ce qui arrive au jeune et brillant avocat André Le Fèvre d'Amboille (1644-1684), second avocat au Châtelet en janvier 1666, et fils du maître des requêtes Olivier Le Fèvre d'Ormesson. Son père se démène pour lui trouver une place encore plus prestigieuse, malgré l'opposition de Colbert à la progression de sa carrière. Le 19 décembre 1671, il est reçu comme conseiller au Grand Conseil, avec l'agrément de Louis XIV, qui aurait dit « il me servira bien », « sans loi ni examen ». Il obtient en 1676, avec dispense d'âge, une charge de maître des requêtes, et un brevet de conseiller d'État⁴⁸. Son zèle lui vaut d'être nommé en 1679 commissaire à la Chambre ardente, dans l'affaire des Poisons, puis intendant de Lyon en 1682.

Par la suite, il semble que la dispense royale s'éloigne toujours davantage de la reconnaissance de capacités éclatantes, pour devenir un privilège accordé presque héréditairement aux rejetons de certaines familles dominantes dans la haute robe, une forme d'aristocratie au sein même des parlements.

⁴³ PERAU, 1757, t. I : 173.

⁴⁴ POPOFF, 1996 : n. 783.

⁴⁵ LE BOINDRE, 2002 : 34 (table des magistrats), n. 31.

⁴⁶ RANUM, 1995 : 211.

⁴⁷ POPOFF, 1996 : n. 733.

⁴⁸ SOLNON, 1992 : 126-130.

La cérémonie de réception d'un membre du Parlement, à travers ses différentes étapes telles qu'elles ont été retracées par La Roche-Flavin, semble bien ritualiser l'intégration dans la plus prestigieuse des cours souveraines. Après observation des formalités requises et du cérémonial déployé, dans lequel les deux phases de l'examen de capacité jouent un rôle central, il apparaît que les parlementaires perçoivent leur corps avant tout comme une communauté professionnelle et morale, une sorte de Sénat des juristes les plus éminents, selon ce que nous disent les discours parlementaires. À les en croire, leur cour choisirait au mérite les juges les plus estimés, au moyen d'une sélection très rigoureuse. Or la structure de propriété des offices telle qu'elle est fixée au début du XVII^e siècle, avec la reconnaissance de leur vénalité et de leur hérédité, contredit frontalement cette vision, et témoigne avant tout des pratiques de perpétuation d'une élite culturelle et sociale qui réserve ses charges à ses descendants. Derrière l'apparence d'un choix fondé sur le mérite – ou la « vertu », pour employer les termes de La Roche-Flavin –, se trouve la réalité d'une reproduction sociale maximale garantie légalement. L'examen de réception se montre alors comme un des lieux où affleurent conflits politiques, qui, prenant prétexte de disputer des mérites du conseiller pourvu, sont en fait des manières de négociation avec la monarchie, qui ont précisément trait à la valeur des offices au Parlement, dans toutes les acceptions (financière, morale, symbolique) que ce terme peut prendre.

Bibliographie

- BARBICHE, Bernard (2012), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF.
- CAPOT, Stéphane (1998), *Justice et religion en Languedoc : la chambre de l'Édit de Castres (1579-1679)*, Paris, École nationale des chartes.
- DELPRAT, Carole (2001), « Officiers et seigneurs chez Bernard de La Roche-Flavin », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [en ligne], 27.
- DESCIMON, Robert (1990), « Le Parlement de Paris saisi par la vénalité », in Jean-Philippe GENET (dir.), *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, éd. du CNRS, p. 147-161.
- JOUANNA, Arlette (1976), *L'idée de race en France au XVI^e siècle : 1498-1614*, Paris, H. Champion.
- KRYNEN, Jacques (2009), *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard.
- « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 95-119.
- LAIR, Jules (1890), *Nicolas Fouquet : procureur général, surintendant des Finances, ministre d'État de Louis XIV*, Paris, Plon/Nourrit.
- LA ROCHE-FLAVIN, Bernard de (1617), *Treze livres de Parlement*, Bordeaux, Simon Millanges.
- LE BOINDRE, Jean (2002), *Débats du parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*, Paris, H. Champion, (table des magistrats par Isabelle STOREZ-BRANCOURT).
- MARION, Marcel (1923), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard.
- MOUSNIER, Roland (1974), *Les institutions de la monarchie absolue*, Paris, PUF.
- NEXON, Yannick (2016), *Le chancelier Séguier*, Paris, Champ Vallon.
- OESTREICH, Gerhard (1982), *Neostoicism and the Early Modern State*, (trad. anglaise : D. Mc Lintock), Cambridge, Cambridge University Press.
- PANNIER, Jacques (1922), *L'Église réformée de Paris sous de Louis XIII*, Paris, H. Champion.
- PÉRAU, Abbé Louis Gabriel (1757), *Vie de Monsieur Bignon*, Paris, Hérissant.
- POPOFF, Michel (1996), *Prosopographie des gens du parlement de Paris*, Paris, Le Désert (publication d'après les manuscrits français 7552-7555 de la Bibliothèque nationale de France).
- RANUM, Orest (1995), *La Fronde*, Paris, éd. du Seuil, coll. « L'Univers historique ».
- SOLNON, Jean-François (1992), *Les Ormesson, au plaisir de l'État*, Paris, Fayard.